

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN

\*\*\*\*\*

**COMMUNE DE OUISTREHAM**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DE LA  
SEANCE DU 10 JUILLET 2020**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le vendredi 10 juillet à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 juillet, s'est réuni sans public en séance ordinaire au Centre Socioculturel de Ouistreham, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

**Etaient présents :** Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Matthieu BIGOT, Patrick CHRETIEN, Pascale SEGAUD CASTEX, Yves MESLÉ, François NOURRY ;

**Excusés/Pouvoirs de :** Béatrice PINON à Mme LECHEVALLIER, Pascale DEUTSCH à Mme MÜLLER de SCHONGOR, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE à Mme POLEYN, Amélie NAUDOT à M. MAUGER, Raphaël CHAUVOIS à M. MESLÉ, Sophie BÖRNER à M. NOURRY ;

**Secrétaire de séance :** Catherine LECHEVALLIER.

**ELECTIONS SENATORIALES 2020 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS POUR L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX**

DEL20200710\_01

Présents : 23

Pouvoirs : 6

Votants : 29

Pour :

Contre :

Abstentions :

**Annexe :** - PV, feuilles de proclamation, et autres annexes

**Rapporteur : Le Maire**

En application du décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, qui a été publié le 30 juin 2020, la date des élections pour le renouvellement des mandats des sénateurs de la série 2, dont fait partie le Calvados, a été fixée au 27 septembre 2020.

Les conseils municipaux sont convoqués impérativement le **vendredi 10 juillet 2020** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs, en respectant le cadre réglementaire lié au contexte particulier d'état d'urgence sanitaire (cf. dispositions prévues par la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence, notamment en matière de respect de quorum, fixé au tiers des membres du conseil).

❖ **Mise en place du bureau électoral**

Le maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Les 2 conseillers les plus âgés : **M. Robert PUJOL et Mme CHAPELIER**
- Les 2 conseillers les plus jeunes : **M. Matthieu BIGOT et M. Martial MAUGER**

A noter que le secrétaire de séance qui établit les procès-verbaux ne fait pas partie du bureau.

❖ **Mode de scrutin**



Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, et conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal doit élire 8 suppléants (les 29 membres du conseil sont tous délégués de droit).

En application des articles L289 et R133 du code électoral, ils sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

**Rappel des conditions à remplir par les candidats :**

- **Avoir la nationalité française** : les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).
- **Ne pas être militaire en position d'activité** : Les militaires en position d'activité peuvent participer à l'élection mais ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
- Ne pas être privé de ses droits civiques et politiques
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune

**Et pour les communes de 1000 habitant et plus,**

- Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).
- Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- la déclaration de candidature doit présenter le **titre de la liste** et contenir les **nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance et ordre de présentation de chaque candidat**.
- tout conseiller peut présenter une liste de candidats, qui doit être déposée par lui en personne auprès du maire, aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les suppléants, jusqu'à l'ouverture du scrutin ; **ce dépôt peut être matérialisé par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant la liste avec les mentions obligatoires présentées ci-dessus**.
- Le vote a lieu sans débat au scrutin secret ; scrutin de liste sans panachage ni adjonction ni radiation, avec respect de l'ordre de présentation des candidats, mandats attribués à la plus forte moyenne.

Par ailleurs, afin d'éviter qu'une personne puisse voter 2 fois, les élus qui exercent plusieurs mandats qui leur donnent vocation à participer à l'élection sénatoriale (qui sont également député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental...) dans la même circonscription peuvent voter mais ne peuvent être élus et doivent être remplacés (articles L282, L287 et L445 du code électoral et R.134 et R.274 du CGCT). Le remplaçant sera désigné par le Maire sur proposition du conseiller. *A ce titre, M. Raphaël CHAUVOIS qui est par ailleurs conseiller régional a proposé Mme Elodie MELEUX pour le remplacer, qui sera désignée comme déléguée de droit.*

*Le maire constate que 3 listes de candidats ont été déposées.*

❖ **Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de VOTANTS	29
c. suffrages déclarés NULS	0
d. suffrages déclarés BLANCS	0
e. SUFFRAGES EXPRIMES [b – (c + d)]	29

Les mandats sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle.

Le 20/07/2020

Application agréée E-legalite.com | s. de OUISTREHAM-RIVA-BELLA

99\_DE-014-211404884-20200710-DEL20200710 Registre des Délibérations

DEL20200710\_01

Du 10 juillet 2020

CM6.2020



Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des suppléants à élire :

$$Q = e / 8 = 3.625$$

[...]

LISTE	Suffrages	Nb de suppléants	NOM DES SUPPLEANTS ELUS
NOTRE PARTI C'EST NOTRE VILLE	29	7	Mme Isabelle VILLEY DESMESERETS
			M. Alexandre LAVENANT
			Mme Lucie TOLMAIS
			M. Marc GENARD
			Mme Violaine BUCCI-KURSNER
			M. Timothé BOUDET
			Mme Catherine PAULARD
RASSEMBLER OUISTREHAM	4	1	Mme Véronique RIZZOTTO
ECOLOGISTE ET CITOYENNE	2	0	-

Le maire proclame élus suppléants les candidats des listes ayant obtenu des mandats dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative **jointe au procès-verbal**.

Conformément à la réglementation applicable aux communes de 9 000 habitants et plus, le maire rappelle que les délégués de droit (ou leur remplaçant) présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Les conseillers municipaux présents font connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille du choix jointe au procès-verbal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Affichée le  
Certifiée exécutoire le